

PASSEZ à l'acte!

conseils 100% authentiques



www.passezalacte.com



NOTAIRES DRÔME - ISÈRE - HAUTES-ALPES
HORS SERIE
Transmission
de
patrimoine

TRANSMETTRE
Dans le couple...
Concubin, pacsé, marié, quelle protection ?

TRANSMETTRE
Aux enfants
Le choix de la donation-partage

TRANSMETTRE
familles recomposées
Prenez vos dispositions !

sommaire & édito



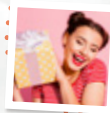
TRANSMETTRE DANS LE COUPLE

Concubins, pacsés, mariés, quelle protection ?
L'intérêt de la donation entre époux
Page 3 et 4



TRANSMETTRE PAR TESTAMENT

Rédiger son testament seul ou comment rater sa sortie ?
Page 5



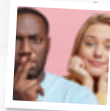
TRANSMETTRE PAR LA DONATION

Panorama des possibilités
Page 6 et 7



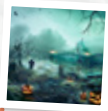
TRANSMETTRE AUX ENFANTS

Le choix de la donation partage
Page 8



TRANSMETTRE DANS LES FAMILLES RECOMPOSEES

Prenez vos dispositions !
Page 9



FOCUS

Transmettre
une concession funéraire
Page 10



SUCCESSION ATYPIQUE

Drôle de succession !
Page 11



TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Les chiffres clés
Page 12



L'édito par Aurélie BOUVIER

Présidente du comité de pilotage de la communication du Conseil régional des notaires de la Cour d'Appel de Grenoble

Détenir un patrimoine n'est pas une fin en soi. Ce qu'il adviendra de ses biens après son décès est primordial pour donner du sens à son existence. Quelle que soit l'importance de votre patrimoine, vous êtes nombreux à vous poser de multiples questions : qui va hériter de mes biens ? Est-ce que mes héritiers sont suffisamment protégés ? Est-ce qu'ils vont payer d'importants frais de succession ? Ce numéro spécial est là pour vous donner, en quelques articles, les clés de compréhension d'une matière pas toujours simple à appréhender pour un néophyte.

Qu'il s'agisse d'axer la protection de son conjoint ou de ses enfants, de donner ses biens de son vivant ou de retarder la transmission au décès dans le cadre d'un testament, vous trouverez dans nos pages des articles didactiques qui abordent, tant au plan civil que fiscal, les sujets qui vous préoccupent.

Chaque situation familiale est cependant unique, et c'est avec l'aide de votre notaire que vous trouverez la réponse spécifique adaptée à vos besoins. N'hésitez pas à pousser la porte de nos Études pour des solutions sur-mesure !



@passezalacte Notaires Drome Isere HautesAlpes



EBRA RCS 841 978 380 Ne pas jeter sur la voie publique

NOTAIRES
Drôme + Isère +
Hautes-Alpes





LA TRANSMISSION DANS LE COUPLE

CONCUBINS, PACSÉS, MARIÉS : QUELLE PROTECTION ?

Tout va pour le mieux dans votre couple et vous vous en réjouissez. Mais avez-vous envisagé le pire ? Un accident, une maladie et le décès de l'un de vous deux... Selon votre situation, quelles sont les conséquences sur votre succession ? Comment anticiper la protection de votre couple ?

VOUS ÊTES CONCUBINS ...

IL Y A FORT À FAIRE...

En effet, il s'agit de la situation la moins sécurisante. Légalement aucun lien de parenté ne vous est reconnu, vous n'êtes donc pas héritier l'un de l'autre ! En cas de décès, vous n'avez aucun droit dans la succession du prémourant ! Vous êtes par ailleurs fiscalement considéré comme « étranger » l'un de l'autre !

La sécurité, c'est, avant tout et à minima, la possibilité de conserver la jouissance de la résidence principale. A ce titre, vous pourriez, pour pallier l'absence de droit successoral, envisager de vous léguer par testament l'usufruit de cette résidence principale. Mais attention le survivant serait taxé de 60 % afin de pouvoir recueillir les biens légués ! Cette taxation s'appliquerait à tous biens transmis par voie de donation ou de succession.

Vous l'aurez compris cette situation plus que précaire n'apporte aucune sécurité pour votre couple. Il faut vite envisager à minima un PACS et à l'idéal un mariage.

VOUS ÊTES PACSÉS...

VOUS ÊTES SUR LA BONNE VOIE...

En cas de décès, le partenaire survivant bénéficie uniquement d'un droit de jouissance gratuit et temporaire du logement et de son mobilier qui constituait la résidence principale des partenaires au jour du décès.

Cependant, même si légalement aucun lien de parenté ne vous est reconnu, et que vous n'êtes donc pas héritier l'un de l'autre, l'administration fiscale permet aux partenaires de bénéficier d'une exonération totale des droits de succession en cas de décès. Il convient donc impérativement d'anticiper afin de permettre au survivant de bénéficier à minima d'un droit de jouissance pérenne de la résidence principale. Cette anticipation prendra la forme d'un testament.

Par ailleurs, les biens légués peuvent être beaucoup plus importants et porter sur différents biens dépendants de la succession, voire la totalité.

Attention toutefois à ne pas léser vos héritiers réservataires. En effet, vos enfants ont droit à une quote-part de votre succession (appelée



réserve héréditaire) et vous ne pouvez léguer plus à votre partenaire que la quotité disponible, sans prendre le risque que l'un de vos enfants demande la réduction de ce legs. A ce titre, il est très important de faire le point avec votre notaire qui saura vous renseigner au mieux en fonction de votre configuration familiale afin de rédiger ce testament.

Il paraît en dernier lieu important de préciser que les partenaires bénéficient d'un abattement de 80.724 € pour toute donation réalisée du vivant. Cet abattement peut permettre de toute évidence d'anticiper également la protection du partenaire.

VOUS ÊTES MARIÉS...

VOUS PENSEZ QUE VOTRE SITUATION EST PARFAITE MAIS ...

Selon votre situation personnelle, un contrat de mariage s'avère bien souvent nécessaire. En effet, le régime de la communauté légale réduite aux acquêts qui régit les mariages sans contrat n'est pas adapté à toutes les situations. Avec un contrat de mariage, vous pouvez choisir un autre régime matrimonial et faire du sur-mesure : régime de séparation de biens, régime de participation aux acquêts, communauté universelle...

VOUS ÊTES MARIÉS, VOUS PENSEZ ÊTRE PROTÉGÉS MAIS SAVEZ-VOUS QUE

Vous pouvez augmenter la quote-part revenant au conjoint en cas de décès ! Il suffit pour cela de régulariser une donation entre époux. Certains vous diront que ce n'est pas utile. Cependant, il peut être judicieux, selon la situation, d'opter pour une quotité plus importante que la quotité légale.

En présence d'enfant d'une première union, la loi confère au conjoint un droit d'UN QUART en PLEINE PROPRIÉTÉ des biens dépendants de la succession,

Et en l'absence de descendants et en présence d'ascendants, la loi leur confère un droit en PLEINE PROPRIÉTÉ. Vous n'êtes dans ce cas pas seul héritier !

Vous pouvez pallier ces dispositions légales, mais il faudra impérativement régulariser un testament, une donation entre époux, ou modifier votre régime matrimonial.

A chaque situation, sa solution. Faites le point avec votre notaire !

Jennifer PITARCH,
notaire



LA DONATION ENTRE ÉPOUX, POUR PROTÉGER SON CONJOINT

Pour les couples mariés, la donation entre époux est une voie royale pour avantager son conjoint dans la succession.

QU'EST-CE QU'UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ?

Réservée aux couples mariés, la donation entre époux communément appelée donation « au dernier vivant » permet d'accroître la part de son conjoint dans sa succession, sans pour autant que le conjoint ne recueille l'intégralité de la succession, contrairement à ce qui est souvent imaginé. A la différence des autres donations, d'effet immédiat, elle prend effet au premier décès dans le couple. Elle porte sur les « biens à venir », ceux que détiendra le donateur au jour de son décès. Inutile, donc, de réviser ses dispositions à chaque fois que la composition du patrimoine est modifiée par un achat, une vente, un héritage... Autre particularité, la donation entre époux est consentie de manière réciproque : chacun des conjoints consent à l'autre une donation, dans deux actes notariés séparés. Le passage chez le notaire permet d'être bien conseillé et d'assurer la rédaction parfaite de l'acte. De plus, le notaire enregistrera les actes au FCDDV, le fichier des dernières volontés.

QUE SE PASSE-T-IL AU DÉCÈS DE L'UN DES CONJOINTS ?

Voyons d'abord ce qui se passerait en l'absence de donation entre époux, pour un couple avec enfant. Si tous les enfants sont communs, le veuf ou la veuve a deux possibilités : il peut exercer une « option » entre le quart de la succession en pleine propriété ou la totalité en usufruit. Si le défunt avait un ou plusieurs enfants d'une autre union, le survivant n'a pas le choix. Il reçoit le quart en pleine propriété.

LA DONATION ENTRE ÉPOUX PERMET DE LAISSER TROIS POSSIBILITÉS AU SURVIVANT.

Il peut choisir de recevoir soit le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, soit la totalité en usufruit, soit la quotité disponible ordinaire (la moitié, le tiers ou le quart de la succession en pleine propriété, selon le nombre d'enfants). Le notaire lui donnera les conseils nécessaires pour choisir l'option la plus adaptée, généralement en concertation avec les enfants et aux vues de la situation familiale et patrimoniale au premier décès.



Si vous n'avez pas d'enfant, mais si vous avez encore vos père ou mère, ou des frères et sœurs, la donation entre époux permet aussi, dans certains cas, d'avantager votre conjoint. C'est donc un sujet à aborder avec votre notaire lorsque vous préparerez la transmission de vos biens.

LA DONATION ENTRE ÉPOUX OFFRE UN AVANTAGE SUPPLÉMENTAIRE CAR ELLE PERMET LE CANTONNEMENT. DE QUOI S'AGIT-IL ?

C'est la possibilité pour le conjoint survivant de réduire volontairement sa part dans la succession. Par exemple, il peut opter pour l'usufruit sur toute la succession, mais en exclure un bien immobilier, qui de ce fait revient immédiatement aux enfants. Cette opération n'est pas considérée comme une

donation qu'il consent aux enfants, ni sur le plan civil, ni sur le plan fiscal.

PEUT-ON REVENIR SUR UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ?

Oui, comme toutes les dispositions de dernières volontés, les donations entre époux sont révocables unilatéralement sans que son conjoint en soit informé...

Depuis le 1^{er} Janvier 2005, en cas de divorce, les donations entre époux sont révoquées automatiquement, à moins que le donateur n'en décide autrement.





TRANSMETTRE PAR TESTAMENT

REDIGER SEUL SON TESTAMENT OU COMMENT RATER SA SORTIE ?

Vous avez tapé votre testament à l'ordinateur et rangé celui-ci bien secrètement dans le tiroir de votre commode, convaincu que celui qui mettra la main dessus saura en faire bon usage. Hélas, il n'en est rien ! Rédiger un testament valable exige de respecter des règles de forme et de fond souvent méconnues. Tout d'abord, le testament doit être manuscrit (on parle de testament olographe). Ensuite, il existe de nombreuses règles successorales impératives, qu'il n'est pas possible de contourner dans un testament (par exemple, le mécanisme de la réserve héréditaire, qui empêche les parents de déshériter leurs enfants). La prudence s'impose donc !

TOUR D'HORIZON DES PARTICULARITÉS DU TESTAMENT.

Le testament est un écrit par lequel une personne majeure prend des décisions et précise ses volontés après son décès.

IL FAUT SOIGNER LA FORME !

On peut l'écrire soi-même (testament olographe) ou le faire écrire par un notaire (testament authentique). Il existe aussi le testament mystique, plus rare qui a pour particularité d'être tenu secret jusqu'au décès de la personne l'ayant rédigé.

Le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé pour être parfaitement valable. Le testament est un écrit personnel, de préférence sans additions et sans ratures. La date du testament est essentielle car cela permet de vérifier la capacité du testateur et de départager plusieurs testaments qui seraient contradictoires. Une fois rédigé, il est fortement conseillé de déposer le testament chez un notaire, qui l'inscrira sur un fichier national appelé Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV). Ce fichier est interrogé par tout notaire qui ouvre une succession.

Le testament authentique est un acte notarié reçu par un notaire et deux témoins ou par deux notaires dont l'un d'eux écrit le testament sous la dictée du testateur. Le testament authentique a force probante, c'est-à-dire qu'il fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. Cet acte est également inscrit dans le FCDDV. Le testament authentique permet à celui ou celle ne pouvant plus écrire ou ne sachant pas écrire de faire son testament. Il existe des cas dans lesquels la forme du testament authentique est exigée par la loi, notamment lorsqu'un époux veut priver son conjoint du droit de viager au logement au moment du décès, ou pour la reconnaissance d'enfant.



IL FAUT SOIGNER LE FOND !

Faire son testament est "assez simple", la difficulté résiderait plutôt dans le contenu afin que les dispositions voulues par le testateur puissent être exécutées au décès en toute légalité.

Le testament permet de désigner une ou plusieurs personnes comme héritiers ou de modifier les parts revenant aux héritiers réservataires ou encore de léguer particulièrement un bien, une somme d'argent. On peut désigner un exécuteur testamentaire chargé de veiller à la bonne exécution de ses dernières volontés. On peut indiquer la personne qui aura la charge de prendre soin de ses enfants en cas de décès accidentel, organiser ses obsèques, préciser si son corps devra être légué à la science. Cependant, attention, bien souvent le testament est ouvert alors que les obsèques ont déjà eu lieu.

Le règlement sur les successions internationales permet désormais de désigner dans un testament, la loi de l'Etat dont une personne possède la nationalité afin de régir sa succession. La loi choisie peut être celle

d'un Etat membre (partie au règlement) ou celle d'un Etat tiers.

Quelles que soient les volontés exprimées dans le testament, il ne sera exécuté que ce que la loi permet. Il faut veiller à ce que les termes soient clairs, explicites et non sujet à interprétation. Et enfin il faut prévoir le cas où les personnes que l'on veut gratifier disparaissent avant le testateur et donc prévoir un second légataire.

Il est toujours possible de modifier son testament ou y apporter un ajout appelé codicille ou tout simplement l'annuler et ce jusqu'à son décès. La disposition contenue dans le testament en faveur d'une personne ne donne aucun droit au légataire avant l'ouverture de la succession. Enfin, un testament peut être librement révoqué par son testateur.

IL FAUT CONSULTER VOTRE NOTAIRE !

Le recours au notaire pour la rédaction d'un testament est fortement conseillé.

Olivia DESCHAMPS,
Aurélien BOUVIER, notaires



TRANSMETTRE PAR LA DONATION

PANORAMA DES POSSIBILITÉS...

Offrir un cadeau, aider un enfant à démarrer dans la vie, partager une somme d'argent, anticiper sa succession, protéger la personne qui partage votre vie ; les questions en la matière ne manquent pas. Bien transmettre son patrimoine, c'est prévoir et anticiper.

Simple à réaliser et légère en formalités, la donation est le bon moyen de transmettre son patrimoine progressivement et sans douleur. Selon votre objectif, la forme de la donation ne sera pas la même.



Donner : pour quoi ?

JE VEUX PROTÉGER MON CONJOINT : LA DONATION POUR PROTÉGER

Les époux héritent automatiquement l'un de l'autre. Si rien n'a été prévu, la part qui revient au survivant n'est pas toujours suffisante. La donation entre époux (ou donation au dernier vivant) permet de donner une part plus importante que celle prévue par la loi.

JE FAIS UN CADEAU D'ANNIVERSAIRE À MES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS : LE DON D'USAGE

Transmettre, c'est faire plaisir et se faire plaisir. A l'occasion d'un anniversaire, d'une fête religieuse, d'un diplôme, ou de tout événement marquant, on peut faire des cadeaux. Ces « dons d'usage » n'ont pas à être déclarés. Il faut cependant respecter une limite raisonnable compte tenu de votre patrimoine et/ou de vos revenus afin que ces dons ne soient pas requalifiés en donation déguisée. N'hésitez pas à parler à votre notaire de ce que vous souhaitez donner afin de ne prendre aucun risque.

JE VEUX PARTAGER MON PATRIMOINE ENTRE MES ENFANTS : LA DONATION POUR PARTAGER

Pour être sûr de ne léser aucun de vos enfants, la donation-partage apparaît comme la solution idéale. Il s'agit d'une donation et d'un partage anticipé de votre succession. La donation-partage permet de fixer définitivement la valeur des biens donnés, au jour de la donation. Cela évite le risque d'une réévaluation au moment de régler votre succession et les éventuels conflits entre les héritiers.

JE VEUX AIDER L'UN DE MES ENFANTS : LA DONATION POUR AIDER

Il vous est possible d'apporter une aide ponctuelle à cet enfant, sans le gratifier spécialement par rapport à ses frères et



sœurs, en lui faisant une donation en avance sur sa part successorale. Cette donation peut prendre la forme d'un don manuel, s'il s'agit d'une somme d'argent, déclaré aux impôts ou d'un acte notarié reçu par notaire. Mais attention cette donation sera rapportée à votre succession et une réévaluation des biens devra être faite. Afin d'éviter tout conflit entre vos héritiers, n'hésitez pas à en parler à votre notaire avant toute action. Si votre intention est de l'avantager par rapport aux autres, vous pouvez faire une donation hors part successorale.

JE VEUX SOUTENIR L'ACTION D'UNE ASSOCIATION : LA DONATION PAR GÉNÉROSITÉ

Les donations consenties à certaines associations ou fondations donnent droit à une réduction d'impôt. Si vous ne savez pas à quelle association vous pouvez donner, consultez le site www.francegenerosites.com.

L'optimisation fiscale de la donation

Le législateur a mis en place plusieurs dispositifs d'allègement des droits de donation, avec pour objectif de favoriser la circulation des patrimoines entre générations.

LES DIFFÉRENTS ABATTEMENTS

Pour ce faire, un donataire bénéficie notamment d'un abattement avant de régler des droits de donation qui se renouvelle tous les 15 ans.

Cela signifie qu'en cas de donation ou décès dans les 15 ans, avant d'appliquer l'abattement pour calculer les droits de mutation exigibles, l'administration fiscale rapporte toutes les donations effectuées au cours des quinze années précédentes. Il s'agit du rappel fiscal.

...

TRANSMETTRE PAR LA DONATION (SUITE)

PANORAMA DES POSSIBILITÉS...



BÉNÉFICIAIRE CONCERNÉ MONTANT DE L'ABATTEMENT

- Epoux(se), partenaire de PACS 80.724 €
- Ascendant ou enfant 100.000 €
- Petit-enfant 31.865 €
- Arrière petit-enfant 5.310 €
- Frère ou sœur 15.932 €
- Neveu ou nièce 7.967 €
- Personne handicapée (abattement se cumulant avec ceux applicables à son degré de parenté) 159.325 €

Il existe par ailleurs un abattement spécifique de 31.865 € pour les dons de somme d'argent réservé au(x) donateur(s) de moins de 80 ans. Cette donation est possible au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation d'un petit neveu ou d'une petite nièce.

L'AVANTAGE CHIFFRÉ DE LA DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ

La donation est nettement plus profitable qu'une succession, la taxation étant inférieure. En effet, les droits de donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit ne se calculent pas sur la pleine propriété (valeur totale du bien), comme cela serait le cas en succession, mais uniquement sur la nue-propiété transmise aux enfants.

L'usufruit (la jouissance du bien avec possibilité de louer et toucher les revenus) demeure et reste propriété du donateur jusqu'à sa mort.

La valeur de la nue-propiété transmise dépend de l'âge du donateur et de la valeur de son usufruit.

Dans l'hypothèse d'une donation d'un bien pour lequel la pleine propriété est évaluée à 400 000 €, avec deux parents ayant entre 71 et 81 ans, la nue-propiété représente 70 %, soit 280 000 €. Ces deux parents ont deux enfants.



S'ils réalisent une donation, ils transmettront chacun la moitié desdits 280.000 € soit 140.000 € et compte tenu de l'existence de deux enfants, chacun percevra de chacun de ses parents la moitié soit 70.000 € ; de sorte qu'aucun droit de succession ne sera perçu par l'administration fiscale.

Lors du décès de leurs parents, les enfants hériteront - sans taxe - de l'usufruit de la maison et en cas de décès dans le délai de 15 ans de la donation, chacun des enfants bénéficiera d'un abattement résiduel de 30.000 € par parent, afin de percevoir d'autres biens ou des liquidités appartenant à leurs

parents, sans droit. Et si les parents sont encore de notre monde 15 ans plus tard, les abattements seront intégralement reconstitués pour 100.000 € par parent et par enfant et aucun droit ne sera perçu à concurrence dudit montant.

N'hésitez pas à demander à votre notaire d'étudier votre situation afin de déterminer la pertinence d'une telle opération.

Catherine LABERTRANDIE,
notaire



TRANSMETTRE AUX ENFANTS

LE CHOIX DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage consiste à répartir, de son vivant, tout ou partie de ses biens entre ses héritiers. Elle réunit la famille autour d'un même acte, ce qui limite le risque de conflits ultérieurs.

La donation-partage permet de gratifier simultanément chacun de ses enfants. S'ils sont mariés, les parents peuvent la consentir ensemble. Cette donation-partage conjonctive est désormais ouverte aux familles recomposées, de même qu'il est possible d'y associer ses petits-enfants, en sautant une génération. Il s'agit alors d'une donation-partage transgénérationnelle.

La donation-partage est la voie royale pour anticiper et organiser la transmission de son patrimoine, de manière concertée avec ses enfants et en s'entourant des conseils d'un notaire. L'un de ses principaux avantages est que, sous certaines conditions, les lots reçus par chaque donataire ne seront pas réévalués lors de la succession, même si leur valeur évolue.

Imaginons qu'une fille reçoive de son père une somme d'argent qu'elle dépense en voyages tandis que son frère reçoit un appartement de même valeur, mais dont la cote augmente au cours des années suivantes. Avec la donation simple, au décès du père, le fils recevra une part d'héritage plus faible et pourrait même, dans certains cas, être contraint de verser une somme d'argent à sa sœur. Avec la donation-partage, la valeur des biens donnés au jour du partage est retenue lors de la succession. Cette difficulté est donc évitée.

De plus, en intégrant les donations antérieures à la donation-partage, les parents peuvent «remettre les compteurs à zéro» et rétablir l'égalité entre leurs enfants.

Si l'équité doit prévaloir, les lots des héritiers ne sont pas nécessairement égaux. En effet, il est possible de rétablir l'équilibre par une soulte (somme d'argent que le plus avantagé verse à l'autre), ou même de privilégier l'un des enfants ; le tout dans un même acte.

Cet enfant peut alors recevoir des biens supplémentaires « hors part successorale », ce qui signifie que ces biens sont pris sur la quotité disponible du donateur. Cette part dont une personne peut faire ce qu'elle souhaite s'élève à la moitié de ses biens lorsqu'on a 1 enfant, au tiers lorsqu'on a 2 enfants et



au quart lorsqu'on a 3 enfants ou plus. La famille peut aussi convenir que l'égalité sera rétablie au décès. Il s'agira, dans ce cas, d'un « privilège » temporaire.

La donation-partage a beaucoup d'atouts, mais les parents doivent veiller à ne pas se priver de ressources dont ils pourraient avoir besoin plus tard. Même s'ils conservent l'usufruit de certains biens, le logement par exemple, dont ils conservent l'usage et les « fruits » (loyers...), ils n'auront plus la liberté d'en disposer à leur guise. Le notaire peut les aider à établir un bilan de leur situation patrimoniale et les conseiller utilement à cet égard.

Laurianne RAGEAU,
notaire



Définition

La donation-partage est un acte par lequel un ascendant réalise un partage anticipé d'une partie ou de la totalité de ses biens mobiliers et/ou immobiliers au profit de ses descendants. L'acte est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs c'est-à-dire qu'il doit revêtir le caractère d'acte authentique, en d'autres termes être reçu par un notaire.

TRANSMETTRE DANS LES FAMILLES RECOMPOSEES PRENEZ VOS DISPOSITIONS !

Les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses aujourd'hui en raison de l'évolution sociétale. Pour le couple, ce changement de vie implique de réfléchir bien en amont à la transmission de son patrimoine et à la protection du conjoint en cas de veuvage.

Les conseils de Maître Olivier Gonnet, notaire et président du conseil régional des notaires de la cour d'appel de Grenoble.



Y A-T-IL DES DISPOSITIONS JURIDIQUES PARTICULIÈRES À PRENDRE LORSQU'ON EST UNE FAMILLE RECOMPOSÉE ?



Olivier Gonnet : Forcément.

D'autant que le profil des familles recomposées est très varié : beaucoup de couples ont déjà des enfants d'une première union, certains même de plusieurs unions, ils peuvent également avoir des enfants ensemble...

Parfois, les enfants sont majeurs, en rupture avec leurs parents, ou ne s'entendent pas avec leurs beaux-parents... Sans compter que certains couples vivent en union libre, d'autres sont pacés ou alors mariés sous différents régimes. Tous ces paramètres complexifient la situation juridique. Car contrairement à une famille "classique", où la transmission du patrimoine ne posera pas questions, la situation sera différente dans le cadre d'une famille recomposée. Le couple devra très tôt faire un choix : arbitrer entre la protection de son conjoint en cas de veuvage et la transmission de son patrimoine à ses enfants. Le sujet est souvent abordé lors d'un achat immobilier en commun ou lorsqu'on se constitue un patrimoine.

QUE CONSEILLEZ-VOUS ?

O.G : L'important, c'est déjà d'anticiper, en réfléchissant bien en amont à ce que l'on souhaite faire pour l'avenir. Même si ce n'est pas toujours évident, le mieux est d'en discuter avec le notaire pour prendre connaissance de toutes les modalités juridiques. Car là aussi, les situations diffèrent : certaines personnes veulent léguer uniquement à leurs enfants, d'autres également aux enfants de leur conjoint... Parfois, la priorité est de mettre le conjoint survivant à l'abri du besoin. Tout est faisable, dans le respect des lois bien sûr, grâce à la rédaction d'un testament. Il va permettre de faire du sur-mesure pour chaque type de situation.



COMMENT, PAR EXEMPLE, PROTÉGER SON CONJOINT S'IL SE RETROUVE VEUF ?

O.G : La protection du conjoint diffère fortement suivant si le couple est marié, en union libre ou pacsé. Un concubin, par exemple, ne bénéficie d'aucune vocation héréditaire, contrairement au conjoint marié, sauf s'il a été institué légataire par son compagnon. Dans ce cas, il pourra alors voir sa vocation héréditaire préservée, voire augmentée par un testament ou une donation. Mais pour le concubin, il faudra prendre en compte la fiscalité de la transmission, forcément lourde. Il est également possible de donner l'usufruit des biens, tel que le logement, au conjoint survivant. Il pourra alors l'occuper personnellement ou même le louer sous certaines conditions et en percevoir des loyers.

AUTRE CAS DE FIGURE, COMMENT FAIRE UNE DONATION À L'ENFANT DE SON CONJOINT ?

O.G : Les parents peuvent gratifier un enfant issu d'une précédente union dans le cadre d'une donation-partage "conjonctive", à condition que le couple ait un enfant commun et chacun des enfants soient allotis de biens provenant de son auteur. Sinon, un testament peut permettre de gratifier l'enfant de son

conjoint. Mais attention, il ne pourra obtenir qu'une part limitée de l'héritage, sachant que les enfants du défunt sont les héritiers réservataires, et surtout il sera soumis à une fiscalité très forte (60 % de droit de succession). Mieux vaut léguer une assurance vie car il n'y aura pas de droits de succession sauf dans certains cas. Autre cas de figure, il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint. Cela permettra à l'enfant adopté d'avoir les mêmes droits successoraux que les propres enfants du défunt, et de bénéficier du même régime fiscal sous conditions. Pour pouvoir adopter, il faut notamment être marié avec le parent de l'enfant. Mais, surtout, l'adoption est définitive. Ce n'est pas un acte à prendre à la légère.

QUE SE PASSE-T-IL SI AU COURS DE LA VIE, LA SITUATION PERSONNELLE DU COUPLE ÉVOLUE ?

O.G : En cas de divorce, séparation ou mésentente au sein de la famille recomposée, il est possible de modifier le testament à plusieurs reprises et à très peu de frais. Rien n'est figé. On peut ainsi exprimer ses dernières volontés jusqu'à son décès.

Propos recueillis par
Stephanie Pioud



TRANSMETTRE UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

La concession funéraire est un terrain que la commune peut décider de concéder dans le cimetière à une personne qui désire y fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs.



COMMENT DISPOSER D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ?

Un acte sera alors rédigé, dit acte de concession, prenant la forme d'un arrêté municipal ou d'un véritable contrat. Délivré par le maire sur délégation du conseil municipal, la concession peut être fondée à titre temporaire (quinze ans au maximum), pour trente années, cinquante années voire à perpétuité.

C'est le conseil municipal qui, par délibération, décide quelles seront les catégories de concessions vendues (il peut décider de ne délivrer qu'une ou deux voire toutes les catégories), et qui fixera le tarif de ces concessions.

QUI PEUT ÊTRE INHUMÉ ?

Dans une concession de famille, peuvent être inhumés le titulaire, son conjoint, ses ascendants, descendants et alliés, voire les

personnes avec lesquelles le titulaire est lié d'affection (concubins, enfants d'un premier mariage du nouveau conjoint...). Il faut noter que peuvent y être inhumés non seulement des cercueils mais également des urnes.

COMMENT EST RENOUVELLÉE LA CONCESSION FUNÉRAIRE ?

Par le paiement, dans le délai de deux ans de l'arrivée à échéance de la sépulture, du prix de la concession, son titulaire voit ses droits prolongés pour une nouvelle durée, il s'agit du renouvellement de la concession (qui peut également être convertie pour une plus longue durée si une telle durée existe dans le cimetière).

COMMENT TRANSMETTRE UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ?

Bien que hors du commerce juridique, la concession funéraire peut se transmettre à titre gratuit par don ou legs. Le notaire

intervient régulièrement dans ces matières qui présentent pour ses clients un caractère affectif important. Il vous conseillera sur la possibilité et sur la forme la plus judicieuse à utiliser pour mettre en forme votre souhait. En cas de donation, celui qui bénéficie de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession sur présentation de l'acte notarié de donation.

LA COMMUNE PEUT-ELLE REPRENDRE UNE CONCESSION FUNÉRAIRE ?

La commune peut reprendre les terrains s'ils ne sont pas renouvelés (donc après deux années suivantes l'arrivée à échéance) ou, notamment pour les "perpétuelles", lorsqu'elles ne sont plus entretenues après une procédure complexe (procédure de reprise pour état d'abandon).



SUCCESION ATYPIQUE

LINGOT D'OR, TOUTOU, BITCOIN... DRÔLE DE SUCCESSION !

Lingot d'or ou crypto-monnaie, chien ou bateau... dans la succession. Un héritage peut révéler l'existence de certains biens qui méritent d'être regardés de plus près.

OUPS ! QUE FAIRE DU FUSIL DE PAPY ?

Nous avons trouvé le fusil du grand-père chasseur bien caché dans son armoire, derrière ses maillots de corps... Le régime des armes à feu étant très encadré, il convient d'être prudent.

L'héritier doit faire constater par un armurier l'existence de ce fusil. S'il souhaite le conserver, il devra fournir divers documents à l'armurier : imprimé CERFA, permis de chasse ou licence de tir ou carte de collectionneur, ou à défaut un certificat médical.

Si cette arme ne trouve pas de repreneur parmi les héritiers, il conviendra alors de la vendre, la neutraliser ou la détruire, le tout bien sûr en respectant la réglementation.

CHOUETTE DES LINGOTS D'OR SOUS LE MATELAS !

Une fois la belle surprise passée, il conviendra de les déclarer au notaire en charge de la succession et ensuite de les faire estimer.

SIMBA LE CHAT FIGURE DANS LE TESTAMENT DE LA GRAND-TANTE !

Même si le régime des animaux a grandement évolué depuis la loi du 16 février 2015 en faisant de nos compagnons adorés des « êtres vivants doués de sensibilité », ils restent néanmoins soumis au régime des biens meubles. N'ayant pas la personnalité juridique, ils ne peuvent donc pas hériter directement. La solution consiste à léguer des biens (argent ou autre), à une personne déterminée à charge pour elle de s'occuper de l'animal sa vie durant.

TOUTE COMPARAISON AVEC CHOUETTE LA CHATTE DE KARL LAGERFELD SERAIT PUREMENT FORTUITE !

A défaut d'indication précise du défunt, l'animal est transmis à ses héritiers, à charge pour eux de s'en occuper. Le notaire peut se trouver face à des situations cocasses, telles que l'existence de lamas, sans héritier connu dans la succession, et dont il faut pourtant s'occuper rapidement ! Dans ce cas, les associations protectrices des animaux nous apportent une grande aide.



LE BATEAU ET LA PLACE AU PORT

La présence d'un bateau sera traitée de la même manière qu'un véhicule. Il sera valorisé et soumis à la fiscalité des droits de succession. En revanche la question de la transmission de l'anneau d'amarrage est plus délicate, car il n'est pas possible d'en être propriétaire. La jouissance de cet anneau se fera par la détention de droits sociaux avec une société concessionnaire de l'exploitation du port. Ces actions doivent alors faire l'objet d'une estimation et doivent être déclarées dans l'actif successoral.

LES CRYPTO-MONNAIES

Finies les économies sonnantes et rébuchantes cachées sous le matelas, elles sont désormais silencieuses placées sous un

matelas numérique...

Les monnaies virtuelles sont des monnaies numériques émises et échangées sur internet. Une des plus connue est le bitcoin créé en 2009.

L'achat et la revente des crypto-monnaies ne s'effectuent pas sur un marché réglementé mais sur des plateformes internet. Bien qu'il ne s'agisse pas de monnaies ayant un cours légal, l'administration fiscale vise expressément les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique qui sont soumises aux droits de succession.

Cécile SEIGNOVERT,
notaire



TRANSMISSION DE PATRIMOINE

LES CHIFFRES CLÈS

Abattements, droits de succession et de donation, fiscalité de l'assurance-vie... Voici les principaux chiffres à connaître sur la transmission de patrimoine.

100 000 €

C'est la valeur que chaque parent peut donner à ses enfants, tous les 15 ans, sans avoir à payer de droits de donation. Cet abattement, identique pour une succession, s'applique tant aux biens meubles (comme une voiture) qu'aux biens immobiliers (comme une maison) et aux valeurs mobilières (actions, etc.). Il peut être utilisé en une seule ou plusieurs fois.

31 865 €

C'est la somme d'argent qu'un donateur de moins de 80 ans peut offrir à ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux ou nièces, sans droits à payer, à condition que ceux-ci soient majeurs. Renouvelable tous les 15 ans, cet abattement est cumulable avec celui de 100 000 €.

De 5 % à 45 %

Ce sont les taux d'imposition sur la valeur du patrimoine perçu pour les donations et les successions entre parents et enfants.

0 %

C'est le taux d'imposition sur la valeur du patrimoine perçu pour les successions entre époux ou partenaires d'un Pacs. Le mariage ou le Pacs permettent donc d'être exonérés de droits de succession.

60 %

C'est le taux d'imposition sur la valeur du patrimoine perçu pour les donations et les successions entre concubins. S'il s'agit d'une succession, un abattement de 1 594 € s'applique sur le patrimoine transmis. Il n'y a pas d'abattement pour une donation entre concubins.

1/2

Dans le cadre d'une succession entre parent et enfant, c'est la part d'héritage qui est réservée à l'enfant si celui-ci n'a pas de frères et sœurs. En présence de deux enfants, les 2/3 des biens leur reviennent légalement soit 1/3 chacun et en présence de trois enfants ou plus, les 3/4 des biens leur reviennent et se partagent selon le nombre d'enfant.

1/2

C'est la quote-part dont hérite l'époux survivant dans le cadre d'une succession, si le couple n'a pas d'enfant et que le défunt a encore ses deux parents ! Si le couple n'était pas marié et en l'absence d'enfant, le survivant n'a aucun droit sur les biens dépendants de la succession.

152 500 €

Dans le cadre d'une succession, c'est l'abattement auquel le bénéficiaire d'une assurance-vie a droit sur le capital transmis, si les sommes d'argent ont été versées sur le contrat avant les 70 ans de l'assuré. L'abattement passe à 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires si le capital a été versé sur l'assurance-vie après les 70 ans de l'assuré.

"VRAI/FAUX" SUR LA TRANSMISSION

En France, on ne peut pas desheriter ses enfants

VRAI. Il n'est pas possible de déshériter ses enfants de leur "réserve héréditaire", soit la part de patrimoine qui leur revient. Une fois cette part attribuée (selon le nombre d'enfants), il reste ce que l'on appelle "la quotité disponible", qui peut être attribuée à une personne librement choisie.

Les partenaires d'un Pacs héritent l'un de l'autre

FAUX. Un Pacs ne protège pas le survivant. Il faut nécessairement que les deux partenaires signent chacun un testament pour se léguer mutuellement leur patrimoine. S'il y a des enfants, ceux-ci ne peuvent pas être privés de leur part légale.

Faire une donation, est-ce avantageux ?

VRAI. Grâce aux abattements qui existent selon le lien de parenté avec le bénéficiaire, donner de son vivant est avantageux. La donation permet de ne pas faire peser sur sa famille les droits de succession qui seront à payer à votre décès.

PASSEZ
l'acte!

CONSEILS 100% GRATUITS
& AUTHENTIQUES



SUIVEZ-NOUS !



LISEZ NOS ARTICLES

Écoutez nos Podcasts

Abonnez-vous à la newsletter



WWW.passezalacte.COM

